

SOPROQ

Société de gestion collective des droits des producteurs
de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec

RÈGLES GÉNÉRALES

**ADOPTÉES LORS DE L'ASSEMBLÉE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOPROQ
DU 18 AVRIL 2011**

1. PORTEE DES REGLES

- 1.1 Les présentes règles font partie intégrante de tout « contrat de cession et licence sur des enregistrements sonores et sur des vidéogrammes » alors en vigueur entre la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (la « **SOPROQ** ») et tout signataire du contrat de sociétaire (le « **sociétaire** ») et, le cas échéant, à tout autre contrat entre le sociétaire et la SOPROQ, ayant pour objet tout ou partie des droits visés par le « contrat de cession et licence sur des enregistrements sonores et sur des vidéogrammes » (le « **contrat de sociétaire** »).
- 1.2 En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions des présentes règles, d'une part, et les dispositions du contrat de sociétaire, d'autre part, les dispositions des présentes règles ont préséance dans toute la mesure d'un tel conflit ou d'une telle incompatibilité.

2. DEFINITIONS

Lorsque utilisés, dans les présentes règles, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

- 2.1 « **contrat de perception étrangère** » désigne tout contrat entre le sociétaire et une société étrangère légalement habilitée à percevoir toute somme payable aux titres du droit à la rémunération équitable et du droit à la rémunération pour copie privée auprès de tout usager étranger dans tout territoire non-représenté couvert par un tel contrat, autorisant cette société étrangère, par voie de licence ou de mandat, à percevoir de telles sommes auprès de tout tel usager étranger à l'égard de tout enregistrement sonore visé et, selon le cas, de tout vidéogramme visé par un tel contrat.
- 2.2 « **décision** » désigne, à l'égard d'un différend donné, soit une décision finale et non susceptible d'appel d'un tribunal ayant juridiction sur ce différend et rendu aux termes d'un recours auquel sont partie ou mis en cause tous les sociétaires visés par ce différend, soit d'une sentence finale et non susceptible d'appel d'un arbitre ou d'un tribunal arbitral auquel tous les sociétaires visés par ce différend se sont soumis, et établissant le droit respectif de ces sociétaires à la rémunération - ou à la part respective de celle-ci - à l'égard de tout enregistrement sonore visé ou de tout vidéogramme visé faisant l'objet de ce différend.
- 2.3 « **déclaration prescrite** » désigne, selon le cas, le formulaire de déclaration d'enregistrement sonore (1 et 2) ou le formulaire de déclaration de vidéogramme (3) dont copie est jointe en annexe A et B, aux présentes règles, tel que ces formulaires peuvent être modifiés de temps à autres par SOPROQ y compris toute version électronique, sur support matériel ou en ligne, d'un tel formulaire que SOPROQ peut rendre disponible de temps à autre pour autant qu'une version papier, dûment complétée et signée, de ce formulaire soit transmise à la SOPROQ dans les trente (30) jours de la transmission, par le sociétaire à la SOPROQ, de la version électronique d'un tel formulaire.
- 2.4 « **déclaration d'exclusion** » désigne une déclaration écrite comportant toute information prescrite (dont copie est jointe en annexe C) par la SOPROQ et effectuée de la manière prescrite par la SOPROQ aux fins de l'application des paragraphes 12.1 et 12.2 des présentes règles à un enregistrement sonore visé ou à un vidéogramme visé donné.
- 2.5 « **déficit** » désigne, à la date concernée, le déficit apparaissant aux derniers états financiers vérifiés de la SOPROQ.
- 2.6 « **différend** » désigne toute information conflictuelle ressortant de toute déclaration prescrite fournie par deux ou plusieurs sociétaires à l'égard de quelque enregistrement sonore visé ou vidéogramme visé ou tout conflit ou désaccord entre deux ou plusieurs sociétaires au sujet de

leur droit respectif à la rémunération - ou de leur part respective de celle-ci - payable à l'égard de quelque enregistrement sonore visé ou vidéogramme visé.

- 2.7 « **droit** » a le sens qui est attribué dans le contrat de sociétaire.
- 2.8 « **droit visé** » désigne tout droit cédé, concédé ou autrement octroyé à la SOPROQ aux termes du contrat de sociétaire.
- 2.9 « **droit étranger à la rémunération équitable** » désigne tout droit conféré par la loi du territoire étranger concerné au producteur d'un enregistrement sonore publié de percevoir une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de cet enregistrement sonore publié.
- 2.10 « **droit étranger à la rémunération pour copie privée** » désigne tout droit conféré par la loi du territoire étranger concerné au producteur d'un enregistrement sonore et, selon le cas, d'un vidéogramme de percevoir une rémunération pour la copie à usage privé de cet enregistrement sonore et, selon le cas, de ce vidéogramme.
- 2.11 « **enregistrement sonore** » a le sens qui est attribué dans le contrat de sociétaire.
- 2.12 « **enregistrement sonore visé** » désigne tout enregistrement sonore dont tout ou partie des droits sont cédés, concédés ou autrement octroyés à la SOPROQ aux termes du contrat de sociétaire.
- 2.13 « **exploitation** » désigne, à l'égard d'un enregistrement sonore visé ou d'un vidéogramme visé, tout acte visé par un droit visé.
- 2.14 « **EHF** » (efforts humains et financiers) désigne, à l'égard de la rémunération afférente à un droit donné, la portion, établie par la SOPROQ, des frais d'exploitation consacrés par la SOPROQ aux fins de la perception, de l'administration, de la répartition, de la défense, de la protection, de la mise en œuvre, de l'exercice ou autre de ce droit.
- 2.15 « **fonds de sécurité** » désigne, à la date concernée, une somme égale à dix pour cent (10%) des frais d'exploitation de la SOPROQ à cette même date.
- 2.16 « **frais d'exploitation** » désigne, à la date concernée, le total cumulé des frais encourus par la SOPROQ aux fins de l'exploitation de la SOPROQ, en excluant l'amortissement des immobilisations et en incluant l'investissement en immobilisation, tels que ceux-ci apparaissent dans l'ensemble des états financiers vérifiés de la SOPROQ antérieurs à cette date, déduction faite des revenus de placement et honoraires de consultation générés par des revenus d'exploitation non comptabilisés au titre des frais d'exploitation dans de tels états financier vérifiés.
- 2.17 « **licence étrangère** » désigne tout contrat entre le sociétaire et un licencié étranger aux termes duquel ce licencié étranger est autorisé à exploiter un ou plusieurs enregistrements sonores visés ou vidéogrammes visés dans un territoire étranger pour autant (i) que ce contrat comporte l'octroi de droits d'exploitation sur de tels enregistrements sonores visés ou vidéogrammes visés en sus du droit de percevoir les rémunérations payables aux titres du droit à la rémunération équitable ou du droit à la rémunération pour copie privée dans ce territoire étranger, et (ii) que le territoire étranger visé par ce contrat comprenne, au minimum, le pays du siège social ou de la principale place d'affaire de ce licencié étranger ou, si celui-ci est une personne physique, le lieu de résidence de ce licencié étranger.
- 2.18 « **licencié étranger** » désigne toute personne morale dont le siège social ou la principale place d'affaire est situé dans un territoire étranger ou personne physique dont le lieu de résidence est situé dans un territoire étranger.

- 2.19 « **rémunération** » désigne la rémunération payable à un sociétaire par la SOPROQ en contrepartie de l'exploitation d'un droit visé suivant le contrat de sociétaire.
- 2.20 « **répartition** » désigne tout paiement, par la SOPROQ à ses sociétaires, de toute rémunération afférente à un droit visé donné.
- 2.21 « **retenue** » désigne la portion de toute rémunération que la SOPROQ est tenue de retenir conformément à tout traité, loi, règlement ou décision, de nature fiscale ou autre, auquel la SOPROQ est visée.
- 2.22 « **revenus d'exploitation** » désigne, à la date concernée, le total cumulé des revenus effectivement encaissés par la SOPROQ et provenant de l'exploitation des droits, tels que ces revenus apparaissent dans l'ensemble des états financiers vérifiés de la SOPROQ antérieurs à cette date.
- 2.23 « **société étrangère** » désigne, à l'égard d'un territoire étranger donné, toute société de gestion collective ou de perception légalement habilitée à percevoir toute somme payable aux titres du droit de diffusion et de reproduction incidente, du droit à la rémunération équitable ou du droit à la rémunération pour copie privée dans ce territoire étranger.
- 2.24 « **territoire étranger** » désigne tout pays à l'exclusion du Canada.
- 2.25 « **territoire non-représenté** » désigne tout territoire étranger dans lequel la SOPROQ ne perçoit pas, au moment concerné, que ce soit directement ou par l'entremise d'une société étrangère avec laquelle elle a conclu une entente à cet effet, les sommes payables aux titres du droit à la rémunération équitable ou du droit à la rémunération pour copie privée dans ce territoire étranger.
- 2.26 « **transaction** » désigne, à l'égard d'un différend donné, toute transaction écrite, signée par tous les sociétaires visés par ce différend, dans lequel ceux-ci transigent définitivement sur leur droit respectif à la rémunération - ou sur leur part respective de celle-ci - à l'égard de tout enregistrement sonore visé ou de tout vidéogramme visé faisant l'objet de ce différend.
- 2.27 « **usager étranger** » désigne, à l'égard d'un territoire étranger donné, toute personne légalement tenue au paiement de toute somme payable aux titres du droit à la rémunération équitable ou du droit à la rémunération pour copie privée dans ce territoire étranger.
- 2.28 « **taxe** » désigne toute taxe ou autre somme que la SOPROQ est tenue de verser au sociétaire, en sus de la rémunération autrement payable au sociétaire, conformément à tout traité, loi, règlement ou décision, de nature fiscale ou autre, auquel la SOPROQ est visée.
- 2.29 « **vidéogramme** » a le sens qui est attribué dans le contrat de sociétaire.
- 2.30 « **vidéogramme visé** » désigne tout vidéogramme dont tout ou partie des droits sont cédés, concédés ou autrement octroyés à la SOPROQ aux termes du contrat de sociétaire.

3. REPERTOIRE MINIMUM

- 3.1 La SOPROQ peut résoudre ou résilier tout contrat de sociétaire intervenu entre la SOPROQ et un sociétaire dans la mesure où les droits cédés, concédés ou autrement octroyés par ce sociétaire à la SOPROQ portent sur moins de :
- 3.1.1 cent pour cent (100 %) des droits à l'égard d'au moins un (1) vidéogramme, ou

- 3.1.2 cent pour cent (100 %) des droits à l'égard d'au moins dix (10) enregistrements sonores.
- 3.2 Pour les fins du paragraphe 3.1.1, le sociétaire est réputé avoir cédé, concédé ou autrement octroyé à la SOPROQ au moins cent pour cent (100 %) des droits à l'égard d'au moins un (1) vidéogramme dans la mesure où cette cession, concession ou autre octroi porte sur des parts indivises de droits équivalentes à au moins cent pour cent (100 %) des droits à l'égard d'au moins un (1) vidéogramme.
- 3.3 Pour les fins du paragraphe 3.1.2, le sociétaire est réputé avoir cédé, concédé ou autrement octroyé à la SOPROQ au moins cent pour cent (100 %) des droits à l'égard d'au moins dix (10) enregistrements sonores dans la mesure où cette cession, concession ou autre octroi porte sur des parts indivises de droits équivalentes à au moins cent pour cent (100 %) des droits à l'égard d'au moins dix (10) enregistrements sonores.
- 3.4 Pour plus de certitude, les conditions mentionnées aux paragraphes précédents doivent être rencontrées pendant toute la durée du contrat de sociétaire.

4. FRAIS DE GESTION

- 4.1 La SOPROQ retient sur la rémunération afférente à un droit donné ou, selon le cas, à une modalité d'exploitation d'un droit donné, des frais de gestion établis sous forme de pourcentage de cette rémunération déterminés de bonne foi par le conseil d'administration en tenant notamment compte des critères suivants:
- 4.1.1 L'historique des revenus d'exploitation et des frais d'exploitation afférents à ce droit ou, selon le cas, à cette modalité d'exploitation de ce droit au cours des sept (7) années financières de la SOPROQ précédant celle au cours de laquelle la SOPROQ perçoit les revenus d'exploitations sur la base desquels cette rémunération est payée;
- 4.1.2 Les projections de revenus d'exploitation et de frais d'exploitation afférents à ce droit ou, selon le cas, à cette modalité d'exploitation de ce droit pour les deux (2) années financières de la SOPROQ suivant celle au cours de laquelle la SOPROQ perçoit les revenus d'exploitations sur la base desquels cette rémunération est payée;
- 4.1.3 La maximisation de la rémunération payable aux sociétaires conformément au caractère non lucratif des objets poursuivis par la SOPROQ, le développement de la SOPROQ, l'atteinte de son équilibre budgétaire, le maintien de sa stabilité financière et le maintien d'un niveau nécessaire de surplus (notamment au plan comptable);
- 4.2 Les frais de gestion applicables dans le cadre d'ententes avec d'autres sociétés de gestion sont également déterminés à l'aide des critères du paragraphe 4.1.

5. DEDUCTIONS

La SOPROQ effectue toute retenue applicable à toute rémunération payable au sociétaire et, le cas échéant, dispose de toute telle retenue conformément à tout traité, loi, règlement ou décision de nature fiscale ou autre applicable à une telle retenue.

6. TAXES

La SOPROQ paie au sociétaire, en sus de la rémunération, toute taxe applicable à une telle rémunération.

7. REMUNERATION MINIMALE

Lors d'une répartition donnée, la SOPROQ n'encourt aucune obligation de payer quelque rémunération au sociétaire à l'égard de quelque exploitation des enregistrements sonores visés et vidéogrammes visés de ce sociétaire, ni de rendre compte au sociétaire de toute telle exploitation, dans la mesure où le montant total payable par la SOPROQ au sociétaire lors de cette répartition, après retenues et avant taxes, est égal ou inférieur à vingt dollars (20 \$).

8. ANNULATION ET REEMISSIION DE CHEQUES DE PAIEMENT DE REMUNERATION

8.1 Dans l'éventualité où un chèque en paiement d'une rémunération donnée transmis par la SOPROQ à un sociétaire donné à l'adresse de ce dernier n'est pas encaissé dans les six (6) mois de la date à compter de laquelle il peut l'être, la SOPROQ peut annuler ce chèque et soit émettre un nouveau chèque en remplacement de celui ayant été ainsi annulé, soit conserver le montant de cette rémunération, lequel est alors traité conformément aux paragraphes 11.3 et 11.4 des présentes Règles, lesquels trouvent alors application aux paiements ainsi conservés.

8.2 Lorsque la SOPROQ émet un nouveau chèque en remplacement d'un chèque préalablement annulé, elle peut prélever de la rémunération payée au moyen de ce nouveau chèque une somme couvrant les frais encourus par la SOPROQ en raison de l'annulation du chèque ainsi annulé et de l'émission de ce nouveau chèque, incluant les frais imposés par son institution financière et ceux encourus par la SOPROQ afin de procéder à cette annulation et à la préparation et transmission de ce nouveau chèque tels que ces frais peuvent être fixés de temps à autre par le conseil d'administration de la SOPROQ.

9. CONDITION DE PAIEMENT

9.1 La SOPROQ n'encourt aucune obligation de payer quelque rémunération au sociétaire à l'égard d'une exploitation donnée d'un enregistrement sonore visé ou d'un vidéogramme visé donné dans la mesure où la SOPROQ n'a pas reçu du sociétaire un exemplaire, dûment complété et signé par un représentant dûment autorisé de ce sociétaire, du formulaire prescrit pour cet enregistrement sonore visé ou pour ce vidéogramme visé et ce, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'une telle exploitation.

9.2 Pour plus de certitude, SOPROQ n'est pas responsable des pertes ou dommages du sociétaire ou de tout tiers résultant du défaut ou de l'omission, par le sociétaire, de se conformer aux dispositions du présent article.

10. DISSOLUTION, INSOLVABILITE, FAILLITE OU DECES DU SOCIETAIRE

10.1 En cas de dissolution, insolvabilité, faillite, d'arrangement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, de proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de décès du sociétaire, ou lorsqu'un sociétaire devient introuvable suivant le paragraphe 11.1 des présentes Règles, la SOPROQ peut résilier de plein droit le contrat de sociétaire avec ce sociétaire par l'envoi d'un avis écrit par courrier certifié ou recommandé avec accusé de réception à l'adresse de ce sociétaire, telle résiliation prenant effet à la date mentionnée dans cet avis.

10.2 Dans l'éventualité où la SOPROQ se prévaut de son droit de résiliation d'un contrat de sociétaire suivant le paragraphe 10.1 des présentes Règles, le paiement de toute rémunération payable par SOPROQ au sociétaire en contrepartie de l'exploitation de tout enregistrement sonore visé ou vidéogramme visé préalablement à la résiliation de son contrat de sociétaire est effectué à la personne qui en fait la demande et qui prouve à la SOPROQ son droit à ce paiement en tout temps avant l'expiration d'une période de trois (3) ans suivant la date d'exigibilité du paiement concerné.

11. SOCIETAIRE INTROUVABLE

- 11.1 Dans l'éventualité où un chèque en paiement d'une rémunération donnée transmis par la SOPROQ à un sociétaire donné à l'adresse de ce dernier est retourné à la SOPROQ, cette dernière conserve alors le montant de cette rémunération pour être traité conformément au présent article 11.
- 11.2 En cas d'application du paragraphe 11.1 à deux (2) paiements consécutifs transmis à un sociétaire donné par la SOPROQ, celle-ci peut conserver le montant de ce second paiement et de toute rémunération devenant ultérieurement payable à ce même sociétaire pour être traité conformément au présent article.
- 11.3 Toute rémunération conservée par la SOPROQ conformément aux paragraphes 11.1 et 11.2 des présentes Règles peut être réclamée à la SOPROQ par le sociétaire concerné ou, selon le cas, par une autre personne qui en fait la demande et qui prouve à la SOPROQ son droit à ce paiement, en tout temps avant l'expiration d'une période de trois (3) ans suivant la date d'exigibilité du paiement concerné.
- 11.4 Toute rémunération qui n'est pas réclamée dans les trois (3) ans suivant sa date d'exigibilité conformément au paragraphe 11.3 des présentes Règles ne peut plus être réclamée auprès de la SOPROQ, cette dernière pouvant, à compter de cette date, employer cette rémunération en réduction de ses frais d'exploitation.

12. PERCEPTION DIRECTE PAR DES SOCIETAIRES OU DES LICENCIES ETRANGERS

- 12.1 La SOPROQ autorise tout sociétaire s'étant conformé aux conditions mentionnées au paragraphe 12.3 des présentes règles à conclure tout contrat de perception étrangère avec toute société étrangère autorisant cette société étrangère :
- 12.1.1 à percevoir toute somme payable au titre du droit à la rémunération équitable sur tout enregistrement sonore visé dans tout territoire étranger dans lequel la SOPROQ ne gère pas un tel droit au moment concerné, que ce soit directement ou par l'entremise d'une société étrangère avec laquelle la SOPROQ a conclu une entente à cet effet, et
- 12.1.2 à percevoir toute somme payable au titre du droit à la rémunération pour la copie privée sur tout enregistrement sonore visé et, selon le cas, sur tout vidéogramme visé dans tout territoire étranger dans lequel la SOPROQ ne gère pas un tel droit au moment concerné, que ce soit directement ou par l'entremise d'une société étrangère avec laquelle la SOPROQ a conclu une entente à cet effet.
- 12.2 La SOPROQ autorise tout sociétaire s'étant conformé aux conditions mentionnées au paragraphe 12.3 des présentes règles à accorder à tout licencié étranger, par voie de licence ou de mandat, pendant la durée de la licence étrangère liant le sociétaire à ce licencié étranger et dans tout territoire étranger visé par cette licence étrangère, le droit :
- 12.2.1 de percevoir, directement ou par l'entremise de toute société étrangère que le licencié étranger a licenciée ou mandatée à cet effet, toute somme payable au titre du droit à la rémunération équitable sur tout enregistrement sonore visé auprès de tout usager étranger dans tout territoire étranger visé par cette licence étrangère, et
- 12.2.2 de percevoir, directement ou par l'entremise de toute société étrangère que le licencié étranger a licenciée ou mandatée à cet effet, toute somme payable au titre du droit à la rémunération pour copie privée sur tout enregistrement sonore visé et, selon le cas, surtout vidéogramme visé, auprès de tout usager étranger dans tout territoire étranger visé par cette licence étrangère.

- 12.3 L'autorisation conférée au sociétaire en vertu des paragraphes 12.1 et 12.2 des présentes règles n'a d'effet à l'égard d'un enregistrement sonore visé ou d'un vidéogramme visé à l'égard duquel le sociétaire entend se prévaloir d'une telle autorisation que dans la mesure où le sociétaire transmet à la SOPROQ la déclaration prescrite et la déclaration d'exclusion afférente à un tel enregistrement sonore visé ou à un tel vidéogramme visé.
- 12.4 L'autorisation conférée au sociétaire en vertu des paragraphes 12.1 et 12.2 des présentes règles ne prend effet, à l'égard d'un enregistrement sonore visé ou d'un vidéogramme visé à l'égard duquel le sociétaire entend se prévaloir d'une telle autorisation, que quatre-vingt dix (90) jours suivant la réception, par la SOPROQ, de la déclaration d'exclusion (dont copie est jointe en annexe C) afférente à un tel enregistrement sonore visé ou à un tel vidéogramme visé, selon la plus tardive de ces deux dates.
- 12.5 Rien aux présentes n'a pour effet d'obliger la SOPROQ à rembourser à quelque société étrangère à laquelle la SOPROQ a transmis les informations contenues dans une déclaration d'exclusion donnée dans le délai de quatre-vingt dix (90) jours prévu au paragraphe précédent, quelques sommes que la SOPROQ peut recevoir de cette société étrangère aux titres du droit à la rémunération équitable ou du droit à la rémunération pour copie privée préalablement ou postérieurement à la transmission de ces informations à cette société étrangère. SOPROQ peut mettre fin, en tout ou en partie, à toute autorisation consentie en vertu des paragraphes 12.1 et 12.2 des présentes règles :
- 12.5.1 à l'égard de tout droit à la rémunération équitable ou de tout droit à la rémunération pour copie privée visé par toute licence étrangère donnée et qui cesse d'être ainsi visé par cette licence étrangère;
 - 12.5.2 à l'égard de tout vidéogramme visé et de tout enregistrement sonore visé par toute licence étrangère donnée et qui cesse d'être ainsi visé par cette licence étrangère;
 - 12.5.3 à l'égard de tout territoire étranger visé par toute licence étrangère donnée qui cesse d'être ainsi visé par cette licence étrangère;
 - 12.5.4 à l'égard de tout enregistrement sonore visé pour lequel les sommes payables au titre de la rémunération équitable sont perçues par l'entremise d'une société étrangère en vertu d'un contrat de perception étrangère conféré à cette société étrangère par le sociétaire aux termes de l'autorisation visée par le paragraphe 12.1 des présentes règles, dès lors que la SOPROQ commence à percevoir, directement ou par l'entremise d'une société étrangère avec laquelle elle a conclu une entente à cet effet, ces sommes dans ce territoire étranger;
 - 12.5.5 à l'égard de tout enregistrement sonore visé et, selon le cas, de tout vidéogramme visé pour lequel les sommes payables au titre de la rémunération pour la copie privée sont perçues par l'entremise d'une société étrangère en vertu d'un contrat de perception étrangère conféré à cette société étrangère par le sociétaire aux termes de l'autorisation visée par le paragraphe 12.1 des présentes règles, dès lors que la SOPROQ commence à percevoir, directement ou par l'entremise d'une société étrangère avec laquelle elle a conclu une entente à cet effet, ces sommes dans ce territoire étranger;
 - 12.5.6 si la déclaration prescrite ou la déclaration d'exclusion est incomplète, comporte des informations inexactes ou si quelques informations qu'elle contient ne sont pas mises à jour lorsque celles-ci cessent d'être exactes;
 - 12.5.7 si, de l'avis de la SOPROQ, après avoir avisé le sociétaire préalablement et par écrit de façon raisonnablement détaillée des motifs sous-tendant sa décision et lui avoir

accordé un délai de trente (30) jours afin d'expliquer par écrit à la SOPROQ en quoi ses motifs ne sont pas fondés, le recours à l'autorisation conférée par le paragraphe 12.2 des présentes règles, n'a d'autre objet que d'éviter que la SOPROQ ne perçoive les sommes payables aux titres du droit à la rémunération équitable et du droit à la rémunération pour copie privée dans tout territoire étranger couvert par cette autorisation, ou

- 12.5.8 en amendant, remplaçant ou en abolissant le présent article, dans toute la mesure et selon les conditions et modalités contenues dans l'article ainsi amendé ou remplacé ou dans toute résolution de la SOPROQ abolissant le présent article.
- 12.6 La SOPROQ n'encourt aucune responsabilité envers tout sociétaire se prévalant de toute autorisation visée au présent article et ne peut être tenue au paiement ou au remboursement de quelque rémunération, compensation, dommage ou autre somme en raison de tout acte posé par la SOPROQ en application du présent article.
- 12.7 Tout sociétaire se prévalant de toute autorisation visée au présent article convient d'indemniser la SOPROQ de toute réclamation, poursuite, demande, de tous frais et dommages et de toute autre dépense subis ou encourus en raison de tout acte posé par SOPROQ en application du présent article dans la mesure où elle agit de bonne foi et sans négligence.

13. CONFLITS ENTRE SOCIETAIRE

- 13.1 Dans la mesure où la SOPROQ constate l'existence d'un différend, ou est avisée par écrit au moins trente (30) jours avant la date de répartition de la rémunération concernée de l'existence d'un différend, la SOPROQ informe par écrit tout sociétaire visé par ce différend, dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle SOPROQ constate ce différend ou est avisée de son existence, en les informant de l'existence et de la nature de celui-ci. La SOPROQ est alors en droit de retenir le paiement de toute rémunération faisant l'objet de ce différend jusqu'à la survenance de l'un des deux événements suivants :

13.1.1 la réception, par la SOPROQ, d'un original d'une transaction intervenue entre tous les sociétaires visés par le différend à l'égard de tout enregistrement sonore ou de tout vidéogramme faisant l'objet du différend, auquel cas la rémunération payable pour tout enregistrement sonore visé ou vidéogramme visé par cette transaction sera payée par la SOPROQ conformément à cette transaction lors de la répartition survenant au moins trente (30) jours après la réception, par la SOPROQ, d'un original de cette transaction signée par tous les sociétaires visés par le différend, ou

13.1.2 la réception, par la SOPROQ, d'une copie certifiée conforme d'une décision rendue aux termes d'un recours judiciaire ou arbitral auquel sont partie ou mis en cause tous les sociétaires visés par le différend, auquel cas la rémunération payable pour tout enregistrement sonore visé ou vidéogramme visé par cette décision sera payée par la SOPROQ conformément à cette décision lors de la répartition survenant au moins trente (30) jours après la réception, par la SOPROQ, d'une copie certifiée conforme de cette décision.

- 13.2 Sauf si la SOPROQ reçoit, dans les six (6) mois suivant la date de répartition de la rémunération dont le paiement est retenu en raison d'un différend, une transaction conforme au paragraphe 13.1.1 ou une décision conforme au paragraphe 13.1.2, la SOPROQ est alors en droit, soit :

13.2.1 de retenir le paiement de la rémunération visée par le différend jusqu'à ce que les conditions établies au paragraphe 13.1.1 ou 13.1.2 soient rencontrées;

13.2.2 de consigner, conformément à la loi, toute rémunération faisant l'objet du différend, ou

- 13.2.3 de procéder au paiement de la totalité ou d'une partie de la rémunération visée par un différend selon ce qu'elle estime être son obligation envers ses sociétaires, lors de toute répartition ultérieure de redevance.
- 13.3 La SOPROQ n'encourt aucune responsabilité envers ses sociétaires et ne peut être tenue au paiement ou au remboursement de quelque rémunération, compensation, dommage ou autre somme en raison de tout acte posé par la SOPROQ en application du présent article, y compris, pour plus de certitude, de tout paiement retenu en application du paragraphe 13.1 ou 13.2.1, de toute consignation effectuée en application du paragraphe 13.2.2 ou de tout paiement total ou partiel retenu ou effectué en application du paragraphe 13.1 ou 13.2.3 du présent règlement.
- 13.4 Les sociétaires partie à tout différend sont solidairement tenus d'indemniser la SOPROQ de toute réclamation, poursuite, demande, tous frais et dommages et de toute autre dépense subis ou encourus en raison de tout acte posé par SOPROQ en application du présent article dans la mesure où elle agit de bonne foi et sans négligence.

14. TRANSFERT DE DROITS SUR LES ENREGISTREMENTS SONORES ET VIDEOGRAMMES A DES TIERS

- 14.1 Le sociétaire ne peut, pendant la durée de son contrat de sociétaire, céder, concéder ou autrement octroyer à un tiers (« tiers bénéficiaire ») quelque droit visé sur un enregistrement sonore visé ou un vidéogramme visé à moins que ce tiers bénéficiaire ne soit alors un sociétaire de la SOPROQ ou, s'il n'est pas alors un sociétaire de la SOPROQ, à moins que ce tiers bénéficiaire ne s'engage par écrit, directement envers la SOPROQ, à être lié par l'ensemble des obligations incombant au sociétaire envers la SOPROQ en regard de tout droit visé sur tout enregistrement sonore visé et vidéogramme visé par une telle cession, concession ou autre octroi de droit. Toute cession, concession ou autre octroi effectué à l'encontre du présent paragraphe est nulle et sans effet et n'affecte pas les droits de la SOPROQ en vertu du contrat de sociétaire la liant à ce sociétaire.
- 14.2 Malgré le paragraphe 14.1, la SOPROQ effectue le paiement des redevances afférentes à toute exploitation de tout droit cédé, concédé ou autrement octroyé par le sociétaire à tout tiers bénéficiaire sur tout enregistrement sonore visé ou vidéogramme visé dans la mesure où la SOPROQ reçoit un exemplaire, dûment complété et signé par un représentant dûment autorisé du sociétaire, d'une déclaration d'indication de paiement (dont copie est jointe en annexe D) prescrit par la SOPROQ à l'égard de tout tel enregistrement sonore visé ou vidéogramme visé.
- 14.3 La SOPROQ effectue le paiement des redevances afférentes à toute exploitation de tout droit cédé, concédé ou autrement octroyé par le sociétaire à tout tiers bénéficiaire sur tout enregistrement sonore visé ou vidéogramme visé mentionné dans une déclaration d'indication de paiement prescrit transmis à la SOPROQ conformément au paragraphe 14.2 qui sont payables lors de toute répartition intervenant plus de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception d'une telle déclaration par la SOPROQ.
- 14.4 Pour plus de certitude, SOPROQ n'est tenue à aucune obligation de paiement, reddition de compte ou autre envers le tiers bénéficiaire à l'égard de tout enregistrement sonore visé ou vidéogramme visé n'ayant pas fait l'objet d'une indication de paiement conformément aux présentes règles, ni n'est responsable de toute perte ou dommage du bénéficiaire ou de tout tiers résultant du défaut ou de l'omission, par le sociétaire et le bénéficiaire, de se conformer aux dispositions du présent article.

15. OBTENTION DE COPIES DES ENREGISTREMENTS SONORES ET VIDEOGRAMMES AUPRES DE TIERS

- 15.1 Le sociétaire s'engage à fournir, au plus tard au moment de la déclaration de tout enregistrement sonore visé ou vidéogramme visé, deux (2) exemplaires de tout tel

enregistrement sonore visé ou vidéogramme visé, y compris de l'emballage et de tout livret ou autre imprimé normalement joint à cet enregistrement sonore ou vidéogramme (« emballage »).

15.2 Dans la mesure où le sociétaire fait défaut de fournir deux (2) exemplaires de tout enregistrement sonore visé ou vidéogramme visé, y compris de leur emballage, le sociétaire autorise irrévocablement :

15.2.1 la SOPROQ à obtenir, aux frais du sociétaire, de tels exemplaires directement auprès de tout tiers qui, aux termes de tout contrat de licence, distribution ou autre alors en vigueur avec le sociétaire, est autorisé par le sociétaire à reproduire, distribuer, vendre ou louer cet enregistrement sonore visé ou ce vidéogramme visé (« exploitant autorisé »), et

15.2.2 tout exploitant autorisé à fournir à la SOPROQ, aux frais du sociétaire, un tel exemplaire et à facturer au sociétaire, ou à compenser sur toute somme payable par cet exploitant autorisé au sociétaire, la valeur attribuée à un tel exemplaire par l'exploitant autorisé plus tout autre frais raisonnable encouru par l'exploitant autorisé aux fins de l'expédition de tel exemplaire à la SOPROQ.

15.3 Le droit de facturation et de compensation reconnu à tout exploitant autorisé suivant le paragraphe 15.2, constitue une stipulation irrévocable, par le sociétaire, au bénéfice de tout exploitant autorisé, laquelle lie le sociétaire dès lors qu'une copie du contrat de sociétaire liant ce sociétaire à la SOPROQ, accompagnée d'une copie des présentes règles, est portée à la connaissance de l'exploitant autorisé.

16. FOURNITURE D'INFORMATIONS ADDITIONNELLES

16.1 La SOPROQ peut exiger en tout temps de tout sociétaire qu'il établisse, à la satisfaction de la SOPROQ, que ce sociétaire se conforme aux exigences et conditions du contrat de sociétaire, des règles et règlements de la SOPROQ, y compris du fait qu'il détient tout droit qu'il déclare détenir à l'égard de tout enregistrement sonore ou de tout vidéogramme, notamment par la fourniture à la SOPROQ, dans les trente (30) jours suivant toute demande écrite de la SOPROQ à cet effet, d'au moins un exemplaire des documents suivants :

16.1.1 une déclaration (assermentée, si requise par la SOPROQ) signée par un représentant dûment autorisé du sociétaire décrivant, de façon raisonnablement détaillée, les faits établissant que ce sociétaire se conforme effectivement aux exigences et conditions du contrat de sociétaire, des règles et règlements de la SOPROQ, y compris du fait qu'il détient tout droit qu'il déclare détenir à l'égard de tout enregistrement sonore ou de tout vidéogramme (« déclaration »);

16.1.2 un exemplaire complet et inaltéré de tout contrat, toute lettre ou tout autre document appuyant les faits énoncés dans la déclaration de ce sociétaire (« document à l'appui »).

16.2 La SOPROQ peut fournir copie de toute déclaration et de tout document à l'appui à ses conseillers externes.

16.3 La SOPROQ et tout conseiller externe visé par le paragraphe 16.2 des présentes règles, se conforme à toute exigence de confidentialité, en regard de tout document à l'appui qui est de nature confidentielle, qui est exigée par le sociétaire transmettant un tel document à l'appui dans la mesure où ce sociétaire en fait la demande par écrit lors de la transmission de tout tel document à l'appui.

17. LIMITATION CONCERNANT LES VIDEOGRAMMES

17.1 Sur transmission, par le sociétaire à la SOPROQ, d'une déclaration écrite (dont copie est jointe en annexe E) aux présentes règles, le contrat de sociétaire de ce membre est réputé amendé afin de limiter toute cession, concession ou autre octroi de droit du sociétaire à la SOPROQ en regard de tout vidéogramme du sociétaire aux seuls vidéogrammes de ce sociétaire incorporant et illustrant une prestation d'une œuvre musicale, telle prestation constituant l'élément essentiel de ce vidéogramme.

17.2 L'amendement visé par le paragraphe précédent ne prend effet, à l'égard de tout vidéogramme cessant d'être visé au contrat de sociétaire du fait de la transmission à la SOPROQ d'une déclaration écrite suivant l'annexe E aux présentes règles, que quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception, par la SOPROQ, d'une telle déclaration écrite.

18. TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Sauf accord préalable et écrit de la SOPROQ, tout document dont la remise peut être exigée par la SOPROQ en vertu des présentes règles est transmis par courrier certifié ou recommandé avec accusé de réception.

19. APPLICATION RETROACTIVE

19.1 Les présentes règles entrent en vigueur entre la SOPROQ et tout sociétaire donné rétroactivement à la date de prise d'effet du contrat de sociétaire liant la SOPROQ et ce sociétaire.

19.2 Dans la mesure où la SOPROQ et un sociétaire donné ont conclu plus d'un contrat de sociétaire, les présentes règles entrent en vigueur, entre la SOPROQ et ce sociétaire, rétroactivement à la date de prise d'effet du plus ancien de ces contrats de sociétaire.

19.3 Les présentes règles annulent et remplacent toute règle antérieure ayant le même objet et liant la SOPROQ à tout sociétaire et ce, rétroactivement à la date d'entrée en vigueur des présentes règles entre la SOPROQ et ce sociétaire suivant le présent article.

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DECLARATION D'ENREGISTREMENT SONORE


 Modification à un enregistrement sonore déjà déclaré: cochez la case
DÉCLARATION No. 1: ENREGISTREMENT SONORE
1- Identification

Titre:	Code ISRC:
Interprète:	Durée:
	Date de publication:

2- Critères d'admissibilité

Producteur initial:	Pays de fixation:
Nationalité du producteur initial:	Année de fixation:

3- Ayants droit

	% Rémunération équitable	% Copie privée	% Reproduction
	%	%	%
	%	%	%

Le total des ayants droit doit être égal à 100% pour la période.

4- Albums sur lesquels figurent l'enregistrement sonore

Titre de l'album:	
Interprète(s):	Nationalité(s):
Maison de disques:	No. de catalogue:
Étiquette:	Code UPC:
Distributeur:	Date de publication:
Réédition: <input type="checkbox"/>	Compilation: <input type="checkbox"/>

Titre de l'album:	
Interprète(s):	Nationalité(s):
Maison de disques:	No. de catalogue:
Étiquette:	Code UPC:
Distributeur:	Date de publication:
Réédition: <input type="checkbox"/>	Compilation: <input type="checkbox"/>

Titre de l'album:	
Interprète(s):	Nationalité(s):
Maison de disques:	No. de catalogue:
Étiquette:	Code UPC:
Distributeur:	Date de publication:
Réédition: <input type="checkbox"/>	Compilation: <input type="checkbox"/>

Titre de l'album:	
Interprète(s):	Nationalité(s):
Maison de disques:	No. de catalogue:
Étiquette:	Code UPC:
Distributeur:	Date de publication:
Réédition: <input type="checkbox"/>	Compilation: <input type="checkbox"/>

Le producteur ou ayant droit identifié ci-dessous (i) confirme que l'« enregistrement sonore » identifié ci-dessus est visé par le contrat de cession (le « contrat ») signé par le producteur ou l'ayant droit en faveur de la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ), (ii) déclare que tous les renseignements inscrits sur cette Déclaration sont exacts, (iii) autorise la SOPROQ à verser à la personne ou aux personnes indiquées dans la section « Ayants droit » dans les proportions prévues aux sections « % », les redevances découlant du contrat à l'égard de chaque enregistrement sonore, (iv) s'engage promptement à aviser la SOPROQ par voie de Déclaration modifiée de tout changement à tout renseignement inscrit sur cette Déclaration et (v) confirme et garantit détenir tous les droits nécessaires pour signer la présente Déclaration.

Compagnie: _____ Nom: _____

Signature: _____ Date: _____

ANNEXE B
FORMULAIRE DE DECLARATION DE VIDEOGRAMME



Modification à un vidéogramme déjà déclaré: cochez la case

DÉCLARATION No. 3: VIDÉOGRAMME

Pour plus de confidentialité, vous pouvez remplir ce formulaire en deux exemplaires:
-Exemplaire destiné à la SOPROQ: remplir les sections 1 et 2
-Exemplaire destiné aux télédiffuseurs: remplir les sections 1 et 3

1- Identification

Titre:	Code ISRC:
Interprète(s):	Nationalité(s):
Date de fixation:	

Titre de l'album source:	Maison de disques:
Interprète(s):	Étiquette:
	Distributeur:

2- Déclaration à la SOPROQ

Ayants Droit

	%
	%

Le total des ayants droit doit être égal à 100% pour la période.

3- Déclaration aux télédiffuseurs (à remettre aux télédiffuseurs par l'ayant droit)

Interprétation:	français <input type="checkbox"/>	anglais <input type="checkbox"/>	Instrumental <input type="checkbox"/>	autre:		
Interprète:	masculin <input type="checkbox"/>	féminin <input type="checkbox"/>	groupe <input type="checkbox"/>	Style musical:		
Contenu canadien:	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	Contenu francophonie:	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
Information sur le contenu canadien:						
	Interprétation <input type="checkbox"/>	Texte <input type="checkbox"/>	Composition <input type="checkbox"/>	Production <input type="checkbox"/>	Réalisation <input type="checkbox"/>	Enr. vidéo <input type="checkbox"/>
Financement:	Videofact <input type="checkbox"/>	Maxfact <input type="checkbox"/>	Factor <input type="checkbox"/>	Musicaction <input type="checkbox"/>	Autre:	
Format de la bande:		Noir/blanc <input type="checkbox"/>	Couleur <input type="checkbox"/>	Les deux <input type="checkbox"/>		
Sous-titré:	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	Tempo: 1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>	4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/>
Notes:						
Auteur(s):			Compositeur(s):			
Réalisateur(s):			Maison de production vidéo:			

Retour des bandes à l'adresse ci-dessous: **Oui:** **Non:** **A/S:** _____

Adresse: _____ **Ville:** _____

Prov.: _____ **Code postal:** _____ **Tél.:** _____ **Télécop.:** _____

Le producteur ou ayant droit identifié ci-dessous (i) confirme que le « vidéogramme » identifié ci-dessus est visé par le contrat de cession (le « contrat ») signé par le producteur ou l'ayant droit en faveur de la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ), (ii) déclare que tous les renseignements inscrits sur cette Déclaration sont exacts, (iii) autorise la SOPROQ à verser à la personne ou aux personnes indiquées dans la section « Ayants droit » dans les proportions prévues aux sections « % », les redevances découlant du contrat à l'égard du vidéogramme, (iv) s'engage promptement à aviser la SOPROQ par voie de Déclaration modifiée de tout changement à tout renseignement inscrit sur cette Déclaration et (v) confirme et garantit détenir tous les droits nécessaires pour signer la présente Déclaration.

Compagnie: _____ **Nom:** _____

Signature: _____ **Date:** _____

ANNEXE C
DÉCLARATION D'EXCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article 12 des règles de la SOPROQ, (Nom du sociétaire)
_____ (ci-après le « sociétaire ») demande l'autorisation d'exclure, pour les
territoires suivants, la gestion du droit à rémunération équitable et du droit à copie privée relativement aux
enregistrements sonores et/ou vidéogrammes suivants :

(indiquer les titres des enregistrements sonores et vidéogrammes visés. Voir exemple de présentation à
la page suivante)

Si cette demande est fondée sur le paragraphe 12.2 des règles, le nom et l'adresse du licencié étranger à
qui a été accordé le droit de percevoir, selon le cas, la rémunération équitable et la rémunération pour la
copie privée sont : -----, et le nom et l'adresse de la société de gestion
étrangère chargée par le licencié étranger de la perception de ces rémunérations sont : -----

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ _____ CE _____ JOUR
DU MOIS DE _____ 200_.

(signature du représentant dûment autorisé du sociétaire)

ANNEXE C
DÉCLARATION D'EXCLUSION

Exemple de représentation

Titre de l'album source no 1
Interprète de l'album source no 1

- 1- enregistrement sonore A -interprète de l'enregistrement sonore A
- 2- enregistrement sonore B -interprète de l'enregistrement sonore B
- 3- enregistrement sonore C -interprète de l'enregistrement sonore C
- 4- enregistrement sonore D -interprète de l'enregistrement sonore D
- 5- enregistrement sonore E -interprète de l'enregistrement sonore E

Titre de l'album source no 1
Interprète de l'album source no 1

- 1- enregistrement sonore A -interprète de l'enregistrement sonore A
- 2- enregistrement sonore B -interprète de l'enregistrement sonore B
- 3- enregistrement sonore C -interprète de l'enregistrement sonore C
- 4- enregistrement sonore D -interprète de l'enregistrement sonore D
- 5- enregistrement sonore E -interprète de l'enregistrement sonore E
- 6- enregistrement sonore F -interprète de l'enregistrement sonore F

Titre de l'album source no 1
Interprète de l'album source no 1

- 1- enregistrement sonore A -interprète de l'enregistrement sonore A
- 2- enregistrement sonore B -interprète de l'enregistrement sonore B
- 3- enregistrement sonore C -interprète de l'enregistrement sonore C
- 4- enregistrement sonore D -interprète de l'enregistrement sonore D
- 5- enregistrement sonore E -interprète de l'enregistrement sonore E

Titre de l'album source no 1
Interprète de l'album source no 1

- 1- enregistrement sonore A -interprète de l'enregistrement sonore A
- 2- enregistrement sonore B -interprète de l'enregistrement sonore B
- 3- enregistrement sonore C -interprète de l'enregistrement sonore C
- 4- enregistrement sonore D -interprète de l'enregistrement sonore D
- 5- enregistrement sonore E -interprète de l'enregistrement sonore E
- 6- enregistrement sonore F -interprète de l'enregistrement sonore F
- 7- enregistrement sonore G -interprète de l'enregistrement sonore G

ANNEXE D
INDICATION DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 14 des règles de la SOPROQ, (Nom du sociétaire)
_____ (ci-après le « sociétaire ») demande à la SOPROQ d'effectuer

(tous les paiements futurs (y compris pour toute exploitation passée mais non encore payée)

ou

(tous les paiements futurs mais uniquement pour les exploitations effectuées après le :
_____ (jj/mm/année))

à l'ordre de :

(adresse)
(ville), (province)
(code postal)

relativement aux enregistrements sonores et/ou vidéogrammes suivants :

(indiquer les titres des enregistrements sonores et vidéogrammes visés. Voir exemple de présentation à la page suivante)

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ _____ CE _____ JOUR
DU MOIS DE _____ 200_.

(signature du représentant dûment autorisé du sociétaire)

ANNEXE D
INDICATION DE PAIEMENT

Exemple de représentation

Titre de l'album source no 1
Interprète de l'album source no 1

- 6- enregistrement sonore A -interprète de l'enregistrement sonore A
- 7- enregistrement sonore B -interprète de l'enregistrement sonore B
- 8- enregistrement sonore C -interprète de l'enregistrement sonore C
- 9- enregistrement sonore D -interprète de l'enregistrement sonore D
- 10- enregistrement sonore E -interprète de l'enregistrement sonore E

Titre de l'album source no 1
Interprète de l'album source no 1

- 7- enregistrement sonore A -interprète de l'enregistrement sonore A
- 8- enregistrement sonore B -interprète de l'enregistrement sonore B
- 9- enregistrement sonore C -interprète de l'enregistrement sonore C
- 10- enregistrement sonore D -interprète de l'enregistrement sonore D
- 11- enregistrement sonore E -interprète de l'enregistrement sonore E
- 12- enregistrement sonore F -interprète de l'enregistrement sonore F

Titre de l'album source no 1
Interprète de l'album source no 1

- 6- enregistrement sonore A -interprète de l'enregistrement sonore A
- 7- enregistrement sonore B -interprète de l'enregistrement sonore B
- 8- enregistrement sonore C -interprète de l'enregistrement sonore C
- 9- enregistrement sonore D -interprète de l'enregistrement sonore D
- 10- enregistrement sonore E -interprète de l'enregistrement sonore E

Titre de l'album source no 1
Interprète de l'album source no 1

- 8- enregistrement sonore A -interprète de l'enregistrement sonore A
- 9- enregistrement sonore B -interprète de l'enregistrement sonore B
- 10- enregistrement sonore C -interprète de l'enregistrement sonore C
- 11- enregistrement sonore D -interprète de l'enregistrement sonore D
- 12- enregistrement sonore E -interprète de l'enregistrement sonore E
- 13- enregistrement sonore F -interprète de l'enregistrement sonore F
- 14- enregistrement sonore G -interprète de l'enregistrement sonore G

ANNEXE E

AMENDEMENT DU CONTRAT DE SOCIETAIRE CONCERNANT LES VIDEOGRAMMES

Conformément aux dispositions de l'article 17 des règles de la SOPROQ, (Nom du sociétaire) _____ (ci-après le « sociétaire ») demande de limiter toute cession, concession ou autre octroi de droit du sociétaire à la SOPROQ en regard de tout vidéogramme du sociétaire aux seuls vidéogrammes de ce sociétaire incorporant et illustrant une prestation d'une œuvre musicale, telle prestation constituant l'élément essentiel de ce vidéogramme.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ _____ CE _____ JOUR
DU MOIS DE _____ 200_.

(signature du représentant dûment autorisé du sociétaire)